



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
n° 2016/DRIEE/UT77/002 du 6 janvier 2016
imposant une actualisation de l'étude de dangers et une surveillance de la qualité des eaux souterraines
du site exploité par la société L.MARCHETTO, Route du Petit Fossard, 77940 ESMANS**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2015-DRIEE IdF-153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société L.MARCHETTO en date du 23 décembre 2005, comprenant une étude d'impact et une étude de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la société L. MARCHETTO à exploiter, à ESMANS, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012/DRIEE/UT77/156 du 15 novembre 2012

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/034 du 02 mars 2015 portant agrément pour l'exercice des activités de broyage de véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé, par la société MARCHETTO, situé Route du Petit Fossard à ESMANS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 relatif aux garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015/DRIEE/UT77/041 du 23 mars 2015,

VU l'arrêté de prescriptions de mesures d'urgence n° 2015 CAB 046 du 29 mai 2015,

VU l'arrêté de prescriptions de mesures d'urgence n° 15/DCSE/IC/056 du 16 juin 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé E15-1232 du 04 juin 2015 et les propositions de l'Inspection des Installations classées à M. le Préfet de Seine-et-Marne suite aux inspections réalisées le 27 mai 2015, le 28 mai 2015, le 29 mai 2015 et le 1^{er} juin 2015, suite à l'incendie du 27 mai 2015,

VU les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 15 juin 2015 qui ont fait l'objet d'un rapport et de propositions de l'Inspection des Installations classées à M. le Préfet de Seine-et-Marne, référencé E/15 n° 1426 du 25 juin 2015,

VU les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 11 août 2015 qui ont fait l'objet d'un rapport et de propositions de l'Inspection des Installations classées à M. le Préfet de Seine-et-Marne, référencé E/15 n° 2141 du 24 septembre 2015,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 4 décembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 décembre 2015, au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la Société L.MARCHETTO, en date du 22 décembre 2015,

VU le courriel de la Société L.MARCHETTO, en date du 24 décembre 2015, indiquant que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires présenté n'appelle pas de commentaire.

CONSIDERANT les multiples incendies qui se sont déclarés sur le site de la société MARCHETTO depuis 2008 ainsi que de fréquents départs d'incendie des stockages de RBA chauds en sortie de broyage et d'explosions de bouteilles de gaz et/ou GPL dans le broyeur,

CONSIDERANT que l'importance et les effets dévastateurs de l'incendie du 27 mai 2015 provenaient des stockages excédentaires de RBA et des déchets plastiques et, qu'à nouveau, des volumes identiques de stockages excédentaires de déchets (RBA, plastiques, bois, ...) ont été constatés sur le site de la société MARCHETTO, le 16 novembre 2015,

CONSIDERANT les constats qui ont été réalisés par la DRIEE et le SDIS suite à l'incendie du 27 mai 2015 et qui ont mis en évidence des manquements notamment dans les domaines suivants : défense et réserves incendie, saturation des rétentions des eaux incendie, accès aux installations du site, importance en volume et hauteur des stockages, flottage des stockages, distances d'éloignement par rapport aux clôtures,...),

CONSIDERANT que l'inspection du 16 novembre 2015 a permis de constater, une nouvelle fois, que la société MARCHETTO ne prend pas les dispositions nécessaires et fait preuve de laxisme et de négligences dans la gestion de son site, dans les domaines suivants : la prévention des risques, la sécurité des installations, la prise en compte des dangers inhérent à une telle installation, l'impact environnemental,

CONSIDERANT que les installations peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code,

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer par un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires l'ensemble des activités exercées par la société L.MARCHETTO sur le site d'ESMANS,

CONSIDERANT les risques de pollution des sols et des eaux souterraines, les sols n'étant pas entièrement imperméabilisés,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société L.MARCHETTO, dont le siège social est situé Route du Petit Fossard, BP 58 – ESMANS, 77872 MONTEREAU-FAULT-YONNE, est tenue de transmettre au Préfet de Seine-et-Marne, dans un délai maximal de 4 mois, une actualisation de l'étude de dangers du site qu'elle exploite Route du Petit Fossard, 77940 ESMANS.

ARTICLE 2 :

La société L. MARCHETTO est tenue de réaliser **une surveillance de la qualité des eaux souterraines** de la nappe superficielle par un suivi semestriel, comprenant à minima les mesures des teneurs en hydrocarbures totaux, métaux, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), COHV, BTEX, ainsi que tout autre paramètre jugé pertinent. Les rapports d'analyses interprétés sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-49 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire d'ESMANS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société L.MARCHETTO, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 6 janvier 2016

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne



Bruno VERHAEGHE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne

signé

Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- La Société L.MARCHETTO,
- La Sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire d'ESMANS,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.